COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL COMMUNAL

ARRETE

Le Conseil communal de la commune d'Hauterive

Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964
Vu le règlement général de commune du 3 novembre 2006
Vu l'arrêté du Conseil général du 20 novembre 2000

a r r ê t e

Article premier.- Dans le but de couvrir la part de la Commune d'Hauterive aux frais d'exploitation du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux de la Châtellenie de Thielle, la taxe spéciale (appelée taxe d'épuration) est fixée à Fr. 3.80 (hors TVA) le mètre cube sur la base de la consommation d'eau, selon le relevé des compteurs.

Article 2 La taxe d'épuration est payée par les propriétaires d'immeubles.

Article 3 Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment les arrêtés du Conseil communal des 20 novembre 2000, 16 novembre 2002 et 15 décembre 2003.

Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté; il entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Article 5 Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Hauterive, le 2 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUANL

Le président : Le secrétaire :

J. Wenger A. Peluso